

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 419 portant modification à l'article 61 des tarifs du chemin de fer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 fixant les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo, et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 61 des tarifs du chemin de fer fixant le calcul des taxes est complété par le paragraphe suivant :

En trafic voyageurs, pour chaque titre constatant paiement la somme à percevoir, compte tenu des dispositions du 1^{er} alinéa du présent article et s'il y a lieu des frais supplémentaires : surtaxes locales temporaires, droits de timbre quittance, etc..., est arrondie aux 25 centimes supérieurs lorsque la fraction atteint 12 centimes 5 millimes et aux 25 centimes inférieurs lorsqu'elle n'atteint pas 12 centimes 5 millimes.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 20 juillet 1931.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Bourse d'études dans la métropole

ARRETE N° 420 renouvelant pour l'année scolaire 1931-1932 quatre bourses d'études dans la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la décision N° 808 du 6 novembre 1928 accordant une bourse d'études dans un lycée de France à trois élèves du cours complémentaire;

Vu la circulaire N° 2418 Y du ministre des colonies en date du 1^{er} août 1929;

Vu l'arrêté N° 481 du 1^{er} septembre 1930 renouvelant pour l'année scolaire 1930-1931 cinq bourses d'études dans la métropole;

Vu l'arrêté N° 46 du 28 janvier 1930 accordant pour l'année scolaire 1929-1930 deux bourses d'études dans la métropole;

Après avis du chef du service de l'enseignement;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses d'études accordées aux élèves SANTOS Ignace, AKAKPO André et GRUNITZKY Nicolas, par décision du 6 novembre 1928 susvisée

et la bourse d'études accordée à l'élève AJAVON Robert, par arrêté du 28 janvier 1930 susvisé pour leur permettre de suivre en qualité d'internes les cours d'une classe au lycée Mignet à Aix en Provence sont renouvelées pour l'année scolaire 1931-1932.

ART. 2. — Le Territoire continuera à prendre en outre à sa charge les accessoires ci-après :

Trousseau

Frais obligatoires

Divers abonnements

et d'une façon générale, toutes les dépenses que le proviseur du lycée jugera utiles de faire dans l'intérêt des élèves.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier octobre 1931.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Bourse d'études dans la métropole

ARRETE N° 421 renouvelant pour l'année scolaire 1931-1932 une bourse d'études dans la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1930 plaçant M. AQUAREBURU dans la position de disponibilité;

Vu l'arrêté du 6 août 1930 lui accordant une demi bourse pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1930;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 lui accordant une bourse d'études dans la métropole;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La bourse d'études accordée à l'élève AQUAREBURU Samuel, par arrêté du 21 février 1931 susvisé pour lui permettre de suivre les cours en qualité d'interne à l'école normale d'Aix-en-Provence est renouvelée pour l'année scolaire 1931-1932.

ART. 2. — Le Territoire prendra en outre à sa charge les accessoires ci-après :

Trousseau

Frais obligatoires

Divers abonnements

et d'une façon générale toutes les dépenses que le directeur de l'école normale d'Aix jugera utiles de faire dans l'intérêt de cet élève.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1931.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.